

## ARRETE MUNICIPAL N°45/2024

### Objet :

Identification et Numérotation de la parcelle cadastrée AC 206,  
8 Rue Jean Massip

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel les Béziers,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

**VU** la circulaire n°58-121 du 21/03/1958 définissant les règles à observer en matière de numérotation des immeubles,

**VU** l'autorisation à la déclaration préalable délivrée le 14/03/2024 pour la création d'un deuxième appartement,

**CONSIDÉRANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**CONSIDÉRANT** que le numérotage doit être régulier,

### ARRETONS

**Article 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle AC 206 :

<u>Référence Cadastre</u>	<u>Libellée Voie et Numéro</u>	<u>Situation</u>
AC 206	8 Rue Jean Massip, Appartement 1	RDC
AC 206	8 Rue Jean Massip, Appartement 2	1 <sup>er</sup> étage

**Article 2 :** Le numérotage sera matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque portant le numéro de l'habitation.

**Article 3 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

**Article 4 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 5 :** Aucun numérotage est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, aux Services du Cadastre et notifiée aux propriétaires riverains concernés.

**Fait à Murviel les Béziers le 26/03/2024**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».